tri-ıld

im-iar, 15

478

ion

uld

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

# REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

#### ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

# 

Recueils annuels de lois et règlements: 3000 fr. CFA (frais d'expédition en sus).

#### BIMENSUEL PARAISSANT le 1er et 3º MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du Journal Officiel, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal nº 391 Nouakchott.

#### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) ...... 100 fr CFA

(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

# SOMMAIRE

## LOIS ET ORDONNANCES.

### Ministère des Finances et du Commerce :

Actes réglementaires:

Décret nº 67.087 rendant exécutoire la décision nº 13/66 prise par le Conseil d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté .....

333

### I. — LOIS ET ORDONNANCES.

# Ministère des Finances et du Commerce :

# **ACTES REGLEMENTAIRES:**

DECRET nº 67.087 du 15 avril 1967 rendant exécutoire la décision nº 13/66 prise par le Conseil d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté.

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la décision nº 13/66 prise par le Conseil d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté en application de la convention d'association ratifiée par la loi nº 63.227 du 19 décembre 1963.

Cette décision est annexée au présent décret.

ART. 2. — Les dispositions de l'Annexe I de la décision nº 5/66 du Conseil d'association CEE-EAMA, publiées à la suite du décret nº 66.200 du 10 octobre 1966, sont maintenues dans leur intégralité.

Les dispositions des Annexes II, III et IV de la susdite décision sont remplacées par celles des Annexes A, B et C de la décision nº 13/66 prise le 28 octobre 1966 par le Conseil d'association CEE-EAMA.

- Le ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution, suivant la procédure d'urgence, du présent

DECISION nº 13/66 du Conseil d'association modifiant la Décision nº 5/66 du Conseil d'association relative à la définition de la notion de « produits originaires » pour l'application du titre premier de la Convention d'association et aux méthodes de coopération administrative.

Le Conseil d'association,

- Vu la Convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté et notamment les dispositions de son titre premier;
- Vu l'accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier annexé à ladite conven-
- Vu la déclaration des représentants des gouvernements des Etats membres relatives aux produits nucléaires et annexée à l'acte final de ladite Convention (annexe VII);
- Vu le protocole nº 3 relatif à la notion de « produits originaires » pour l'application de la Convention d'association;
- Vu le projet de la Commission de la Communauté économique européenne;

Produits obtenus

No du tarif douanier et désignation.

- Considérant que depuis l'adoption, le 22 avril 1966, de la décision nº 5/66, il s'est avéré que diverses modifications rédactionnelles devaient être apportées aux annexes de cette
- Considérant par ailleurs que le Conseil d'association s'est mis d'accord sur les problèmes posés par les produits figurant à l'annexe IV de cette décision,

ARTICLE PREMIER. - Les annexes II, III et IV de la décision nº 5/66 sont remplacées par les annexes A, B et C figurant ci-

ART. 2. — Les Etats associés, les Etats membres et la Communauté sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur le 1er janvier 1967.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1966.

Le Président du Conseil d'association : Barnabé Kanyaruguru.

#### ANNEXE A

#### LISTE A

(Liste des ouvraisons ou transformations entraînant un changement de position tarifaire, mais qui ne confèrent pas le caractère de « produits originaires » aux produits qui les subissent, ou qui ne le confèrent qu'à certaines conditions.)

· Sian essenti.	et de	 ition.	
Tous doua duit	anier.	du 18 les	

Produits obtenus

N° du tarif douanier

1. Les manipulations destinées à assurer la conser-vation en l'état des marchandises pendant leur transport et leur stockage (aération, étendage, séchage, réfrigéra-tion, mise dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances, extraction de parties avariées et opéra-

duits originaires. »

2. Les opérations simples de dépous-siérage, de cribla-ge, de triage, de classement, d'assor-timent (y compris la composition de jeux de marchan-dises), de lavage, de peinture, de découpage.

tions similaires).

3. a) Les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis;

Ouvraison ou trans- | Ouvraison ou transforformation ne con-férant pas le ca-ractère de « pro-

mation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les condi-tions ci-après sont réunies.

02.06. Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés.

03.02. Poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés.

04.02. Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés.

04.03. Beurre.

Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « pro-duits originaires. »

Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies

- 3. b) La simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, etc., et toutes autres opérations simples de conditionnement.
- 4. L'apposition sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes ou d'autres si gnes distinctifs si-milaires.
- 5. Le simple mé-lange de produits, même d'espèces dif-férentes, dès lors qu'un ou plusieurs composants du mélange ne répondent aux conditions établies par le Con-seil d'association pour pouvoir être considérés comme originaires, soit des Etats membres, soit des Etats associés.
- 6. La simple réu-nion de parties d'articles en vue de constituer un article complet.
- 7. Le cumul de deux ou plusieurs aux points 1 à 6 ci-dessus.
- 8. L'abattage des animaux.

Salaison, mise en saumure, séchage ou fumage de viandes et abats comes-tibles des nos 02.01 et 02.04.

Salaison mise en saumure, séchage ou fumage de pois-

Mise en conserve, concentration du lait ou de crème de lait du n° 04.01, ou addition de sucre à ces produits.

Fabrication à partir de lait ou de crème.

4 octobre 1967

ansfor-
ant le
« pro-
ures »
condi-
: sout

Produits obtenus —	Ouvraison ou trans- formation ne con- férant pas le ca-	Ouvraison ou transfor- mation conférant le caractère de « pro-	Produits obtenus —	Ouvraison ou trans- formation ne con- férant pas le ca-	Ouvraison ou transfo mation conférant caractère de « pr
N° du tarif douanier et désignation.	ractère de « pro- duits originaires. »	duits originaires » lorsque les condi- tions ci-après sont réunies.	N° du tarif douanier et désignation.	ractère de « pro- duits originaires. »	duits originaires lorsque les conc tions ci-après son réunies.
04.04. Fromages et caillebotte. 07.02. Légumes et plantes	Fabrication à partir de produits n° 04.01, 04.02 et 04.03.  Congélation de lé-		11.06. Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrowroot, de salep et d'autres racines et tu- bercules repris au n° 07.06.	tir de produits du n° 07.06.	
potagères, cuits ou non, à l'état congelé.	gumes et plantes potagères.		11.07. Malt, même torréfié.	A COLLEGELLES IN P. III	
07.03. Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécia	salée ou addition- née d'autres subs- tances, de légumes et de plantes pota-		I1.08. Amidons et fécules ; inuline.	tir d'orge.  Fabrication à par- tir de céréales du chapitre 10, de pommes de terre ou d'autres pro- duits du chapi- tre 7	
lement préparés pour la consommation immé- diate.			11.09. Gluten et farine de gluten, même torréfiés.	Fabrication à par- tir de céréales ou de farines de cé- réales.	
07.04. Légumes et plantes potagères desséchés, dé- shydratés ou évapores, même coupés en mor- ceaux ou en tranches ou bien broyés ou pul-	Séchage, déshy- dratation, évapora- tion, coupage, broyage, pulvérisa- tion des légumes et plantes potagères		15.01. Saindoux et autres graisses de porc pres- sées ou fondues ; graisse de volailles pressée ou fondue.	Obtention à par- tir de produits du n° 02.05.	
vérisés mais non autre- ment préparés.  08.10. Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans ad- dition de sucre.	des nºs 07.01 à 07.03 inclus.		15.02. Suifs (des espèces bovine, ovine et capri- ne) bruts ou fondus, y compris les suifs dits « premiers jus ».	Obtention à par- tir de produits du n° 02.05.	
08.11. Fruits présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à	née d'autres subs-		15.04. Graisses et huiles de poissons et de mammi- fères marins, même raf- finées.	Obtention à par- tir de poissons ou mammifères ma- rins pêchés par des bateaux tiers.	
assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement prépa- rés pour la consomma- tion immédiate.			15.06. Autres graisses et huiles animales (huile de pied de bœuf, grais- ses d'os, graisses de dé- chets, etc.).	Obtention à par- tir de produits du chapitre 2.	
08.12. Fruits séchés (autres que ceux des n <sup>bs</sup> 08.01 à 08.05 inclus).	Séchage de fruits.		15.07. B II. Huiles végé- tales et alimentaires.	Extraction des produits des cha- pitres 7 et 12.	
<ul><li>11.01. Farines de céréales.</li><li>11.02. Gruaux, semoules;</li></ul>	Fabrication à par- tir de céréales. Fabrication à par-		16.01. Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang.		
grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en bri-	tir de céréales.		16.02. Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats.	Fabrication à par- tir de produits du chapitre 2.	
sures; germes de céréa- les, même en farines.  11.03. Farines des légumes	Fabrication à par-		16.04. Préparations et con- serves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés.	Fabrication à par- tir de produits du chapitre 3.	
secs repris au n° 07.05.  11.04. Farines des fruits repris au chapitre 8.	tir de légumes secs.  Fabrication à partir de fruits du		16.05. Crustacés et mollus- ques (y compris les co- quillages), préparés ou conservés.	Fabrication à par- tir de produits du chapitre 3.	
11.05. Farine, semoule et flocons de pommes de terre.	chapitre 8  Fabrication à partir de pommes de terre.		17.02. Autres sucres; si- rops; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés.	toutes sortes.	

Produits obtenus — N° du tarif douanier et désignation.	Ouvraison ou trans- formation ne con- férant pas le ca- ractère de « pro- duits originaires. »	Ouvraison ou transfor- mation conférant le caractère de « pro- duits originaires » lorsque les condi- tions ci-après sont réunies.	Produits obtenus — N° du tarif douanier ct désignation.	Ouvraison ou trans- formation ne con- férant pas le ca- ractère de « pro- duits originaires, »	Ouvraison ou transfor- mation conférant le caractère de « pro- duits originaires » lorsque les condi- tions ci-après sont réunies.
17.04. Sucreries sans cacao.	Fabrication à par- tir d'autres pro- duits du chapi- tre 17.		20.03. Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre.		Fabrication à partir de fruits «originai- res» du chapitre 8 et de produits «originai- res» du chapitre 17.
17.05. Sucres; sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre va- nillé ou vanilliné), à l'ex- clusion des jus de fruits	tir de tous pro-	# T	20.04. Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés).		Fabrication à partir de fruits et de produits « originaires » du cha- pitre 17.
additionnés de sucre en toutes proportions.  18.03. Cacao en masse ou en pains (pâte de ca- cao), même dégraissé.		Fabrication à partir de fèves de cacao « ori-	Ex-20.05. Purées et pâtes de fruits, confitures, ge- lées, marmelades, obte- nues par cuisson, avec addition de sucre.		Fabrication à partir de fruits et de pro- duits « originaires » du chapitre 17.
18.04. Beurre de cacao, y compris la graisse et l'huile de cacao.		ginaires ».  Fabrication à partir de fèves de cacao « originaires ».	20.06. Fruits autrement préparés ou conservés avec ou sans addition de sucre ou d'alcool.  Ex-20.07. Jus de fruits non		Fabrication à partir de produits « originalires » des chapitres 8, 17 et 22.
18.05. Cacao en poudre, non sucré.		Fabrication à partir de fèves de cacao « originaires ».	fermentés sans addition d'alccol, avec ou sans addition de sucre.		Fabrication à partir de produits « originai- res » des chapitres § et 17.
18.06. Chocolat et autres préparations alimentaitaires contenant du cacao.		Fabrication pour la- quelle est utilisé du cacao en fève dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du	Ex-21.01. Chicorée torré- fiée et ses extraits.	Fabrication à par- tir de racines de chicorée fraîches ou séchées.	
19.02. Préparations pour		produit fini et à con- dition que les produits du chapitre 17 utilisés soient des « produits originaires ».	Ex-22.09. Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80°.		
l'alimentation des en- fants ou pour usages diététiques ou culinai- res, à base de farines, amidons, fécules ou ex- traits de malt, même	dérivés, viandes, lait et sucres.		22.10. Vinaigres comesti- bles et leurs succédanés comestibles.	22.09.	<del> </del>
additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids.			23.04. Tourteaux, grignons d'olives et autres rési- dus de l'extraction des huiles végétales, à l'ex- clusion des lies ou		
<ul><li>19.03. Pâtes alimentaires.</li><li>19.04. Tapioca, y compris celui de fécule de pom- mes de terre.</li></ul>		Obtention à partir de blé dur.	fèces.  23.07. Préparations four- ragères mélassées ou su- crées et autres aliments	Fabrication à par- tir de céréales et dérivés, viandes,	
19.05. Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage : « puffedrice, corn-fla- kes » et analogues.	tir de produits di-		préparés pour ani- maux; autres prépara- tions utilisées dans l'alimentation des ani- maux (adjuvants, etc.).	lait, sucres et mé- lasses.	
20.01. Légumes, plantes potagères et fruits pré- parés ou conservés au vinaigre ou à l'acide	congelés ou conser-		24.02. A, B et C. Cigarettes, cigares et cigarillos, tabac à fumer.  Ex-28.13. Acide bromhy-	Toutes fabrica-	Fabrication dans la- quelle 70 % au moins en quantité des matiè- res du n° 24.01 utili- sées sont des « pro-
acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre.	ou conservés au vi- naigre.		drique:	tions à partir de produits du n° 28.01.	duits originaires ».
20.02. Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique.	légumes, frais ou		Ex-28.19. Oxyde de zinc.	Toutes fabrica- tions à partir de produits du n° 79.01.	
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·					- 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1

	Produits obtenus — N° du tarif douanier et désignation.	Ouvraison ou trans- formation ne con- férant pas le ca- ractère de « pro- duits originaires. »	Ouvraison ou transfor- mation conférant le caractère de « pro- duits originaires » lorsque les condi- tions ci-après sont réunies.	Produits obtenus — N° du tarif douanier et désignation.	Ouvraison ou trans- formation ne con- férant pas le ca- ractère de « pro- duits originaires. »	Ouvraison ou transfor- mation conférant le caractère de « pro- duits originaires » lorsque les condi- tions ci-après sont réunies.
	28.27. Oxyde de plomb	Toutes fabrica- tions à partir de produits du numé- ro 78.01.		tres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximum de 10 kg.		la valeur du produit fini.
	Ex-28.28. Hydroxyde de li- thium.	Toutes fabrica- tions à partir de produits du numé- ro 28.42.		32.06. Laques colorantes.	Toutes fabrica- tions à partir de matières des numé- ros 32.04 et 32.05.	
	Ex-28.29. Fluorure de li- thium.	Toutes fabrica- tions à partir de produits des numé- ros 28.28 et 28.42.		32.07. Autres matières co- lorantes; produits inor- ganiques du genre de ceux utilisés comme « lusinophores ».	Le mélange d'oxy- de ou de sels du chapitre 28 avec des charges telles que sulfate de baryum,	
	Ex-28.30. Chlorure de li- thium.	Toutes fabrica- tions à partir de produits des numé- ros 28.28 et 28.42.		35.05. Dextrines : amidons	craie, carbonate de baryum et blanc satin.  Toutes fabrica-	
	Ex-28.33. Bromures.	Toutes fabrica- tions à partir de produits des numé- ros 28.01 et 28.13.		et fécules solubles ou torréfiés; colles d'ami- don ou de fécule.	tions à partir de produits divers.	Fabrication pour la-
	Ex-28.38. Sulfate d'aluminium.	Toutes fabrica- tions à partir de produits du numé- ro 28.20.		38.11. Désinfectants, insec- ticides, fongicides, her- bicides, antirongeurs, antiparasitaires et simi- laires présentés à l'état de préparations ou dans		quelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
s and the second	Ex-28.42, Carbone de li thium.	Toutes fabrica- tions à partir de produits du numé- ro 28.28.		des formes ou emballa- ges de vente au détail ou présentés sous for- me d'articles tels que rubans, mèches et bou-		
	Ex-29.02. Bromures organiques.	Toutes fabrica- tions à partir de produits des numé- ros 28.01 et 28.13.		gies soufrés et papiers tue-mouches.  38.12: Parements préparés, apprêts préparés et		Fabrication pour la quelle sont utilisées
	Ex-29.02. Dichlorodiphé i nyltrichloro-éthane.		Transformation de l'éthanol en chloral et condensation du chloral avec le monochlorobenzol.	préparations pour le mordançage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'in- dustrie du papier, l'in- dustrie du cuir ou des	,	des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
And the second second	Ex-29.35. Pyridine; alpha picoline; bêta-picoline; gamma picoline.		Transformation de l'acétylène en aldéhyde acétique et transfor- mation de l'aldéhyde acétique en pyridine	industries similaires.  38.13. Compositions pour le décapage des métaux;		Fabrication pour la- quelle sont utilisés des
	Ex-29.35. Vinylpyridine.		ou picoline.  Transformation de l'aldéhyde acétique en	flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des mé- taux; pâtes et poudres à souder composées de		produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
	Ex-29.38. Acide nicotini-		picolines et transfor- mation des picolines en vinylpyridine.  Transformation de	métal d'apport et d'au- tres produits ; composi- tions pour l'enrobage ou le fourrage des élec- trodes et baguettes de		
	Que (vitamine PP).		l'aldéhyde acétique en bêta-picoline et trans- formation de la bêta- picoline en acide nico- tinique.	soudages.  Ex-38.14. Préparations antidétonantes, inhibiteurs		Fabrication pour la- quelle sont utilisés des produits dont la valeur
	Ex-30.03. Antibiotiques.	Toutes fabrica- tions à partir d'an- tibiotiques du nu- méro 29.44.	**************************************	d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs an- ticorrosifs, et autres ad- ditifs préparés similai-		produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
	31.05. Autres engrais; pro- duits du présent chapi- tre présentés soit en ta- blettes, pastilles et au-		Fabrication pour la- quelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de	res pour huiles minéra- les, à l'exclusion des additifs préparés pour		

	Produits obtenus	Ouvraison ou trans-		Produits obtenus	Ouvraison ou trans-	Ouvraison ou transfor
		formation ne con-	mation conférant le caractère de « pro-		formation ne con- férant pas le ca-	mation conference
		férant pas le ca- ractère de « pro-	duits originaires »	Man de la contraction	ractère de « pro-	caractère de « pro- duits originaires »
	N° du tarif douanier	duits originaires.»	lorsque les condi-	N° du tarif douanier et désignation.	duits originaires. »	lorsque les conditi
	et désignation.		tions ci-après sont	ei designation.		tions ci-après sont
			réunies.			réunies.
	38.15. Compositions dites	,	Fabrication pour la-	41.08. Cuirs et peaux ver-		Vernissage ou metal-
	« accélérateurs de vul-		quelle sont utilisés des	nis ou métallisés.		lisation des peaux des
	canisation ».		produits dont la valeur			nºs 41.02 à 41.07 inclus
	!		n'excède pas 50 % de la valeur du produit			(autres que peaux de métis des Indes et
			fini.			peaux de chèvres des
						Indes, simplement tan-
	38.17. Compositions et		Fabrication pour la- quelle sont utilisés des			nées à l'aide de subs-
	charges pour appareils extincteurs; grenades et	•	produits dont la valeur			tances végétales, même ayant subi d'autres
	bombes extinctrices.		n'excède pas 50 % de		,	préparations, mais
			la valeur du produit		·	manifestement non util
			fini.			lisables en l'état, pour
	38.18. Solvants et diluants		Fabrication pour la-		,	la fabrication d'ouvra ges en cuirs), la valeur
	composites pour vernis		quelle sont utilisés des			des peaux utilisées
	ou produits similaires.		produits dont la valeur	and the second	*	n'excédant pas 50 %
And the second s	A Company of the Comp		n'excède pas 50 % de			de la valeur du pro-
			Ia valeur du produit fini.			duit fini.
	하면 하는 그 보다 하다 말했다.			43.03. Pelleteries ouvrées	Confections de	
	Ex-38.19. Mélanges non ag-		Fabrication pour la	ou confectionnées (four-	fourrures effectuées	
	glomeres de carbures		quelle sont utilisés des produits dont la valeur	rures).	à partir de pelle- teries en nappes	
	métalliques; composi- tions en pâtes pour		n'excède pas 50 % de		sacs, carrés, croix	
	électrodes, à base de		la valeur du produit		et similaires (ex-	
	matières carbonnées;		fini.		43.02).	
	compositions pour accu-			44.31 (0.1		F 1
	mulateurs, à base d'oxy- de de cadium ou à base			44.21. Caisses, caissettes, cageots, cylindres et em-		Fabrication à partir de planches non cou-
	d'hydroxyde de nickel;		[4] [4] [1] [4] [4]	ballages similaires com-		pées à dimensions.
	« autres » produits (pro-			plets en bois, montés		
West State	duits de la sous-posi-			ou bien non montés,		
	tion 38.19 Q du tarif douanier des Commu-		그는 그의 화장과 없이다.	même avec parties as- semblées.		
	nautés européennes).		[유민교육] 설명하다 하다			
J		Ouvraison des	보다 경찰 가장 하나 이다.	45.03. Ouvrages en liège		Fabrication à partir à de produits du
	39.07. Ouvrages en ma- tière des nºs 39.01 à 39.06	Ouvraison des matières plastiques		naturel.		de produits du n° 45.01.
	inclus.	artificielles, des				
		éthers et esters de		48.06 Papiers et cartons		Fabrication à partir
E. S. Sanding	أطلعه فينطف وأبيتها أراء محبوب وويروث والراد	la cellulose, des ré- sines artificielles	and the same of th	simplement réglés, li- gnés ou quadrillés, en		de pâtes à papier.
6-90-00 mm		Sillos Mishielenes		rouleaux ou en feuilles.		
Martin .	40.05. Plaques, feuilles et		Fabrication pour la-	40.44		
	bandes de caoutchouc,	<del>-</del>	quelle sont utilisés des produits dont la valeur	48.14. Articles de corres- pondance: papier à let-		Fabrication pour la quelle sont utilisés des
	naturel ou synthétique, non vulcanisé.		n'excède pas 50 % de	tres en blocs, envelop-		produits dont la va-
	non vulcamse.		la valeur du produit	pes, cartes-lettres, cartes		Îeur n'excède pas 50 %
	and the second of the second		fini.	postales non illustrées		de la valeur du pro-
	41.02. Cuirs et peaux de			et cartes pour corres-		duit fini.
	bovins (y compris les	brutes du nº 41.01.		pondance; boîtes, po- chettes et présentations		
	buffles) et peaux d'équi- dés préparés, autres que			similaires, en papier ou		
	ceux des nºs 41.06 à		11	cartons, renfermant un		
harant) haran	41.08 inclus.		* * * * * * * * * * * * * * * * * * * *	assortiment d'articles		
	$\label{eq:constraints} \mathcal{F}(x,y) = \mathcal{F}(x,y) + \mathcal{F}(y) + \mathcal{F}(y)$			de correspondance.		
	41.03. Peaux d'ovins, pré-	Tannage de peaux	g Service and Artist Control	48.15. Autres papiers et		Fabrication à partir
	parées, autres que celles des nºs 41.06 à 41.08 in-	brutes du nº 41.01.		cartons découpés en vue		de pâtes à papier.
	clus.			d'un usage déterminé.		3.00
ed Original Grant Communication				48 16 Boîtes sacs nochat	}	Fabrication pour la-
4	41.04. Peaux de caprins,	Tannage de peaux		48.16. Boîtes, sacs, pochet- tes, cornets et autres	[	quelle sont utilisés des
	préparées, autres que	brutes du nº 41.01.		emballages en papier		produite dont la Va
	celles des n° 41.06 à 41.08 inclus.			ou carton.	:	leur n'excède pas 50 %
Nation (in	ii.oo merus.				·	de la valeur du pro-
	41.05. Peaux prérapées	Tannage de peaux				duit fini.
Marine Lanca	d'autres animaux, à l'ex-	brutes du nº 41.01.		50.04. Fils de soie non		Obtention à partir
	clusion de celles des			conditionnés pour la		de produits du u
	nºs 41.06 à 41.08 inclus.	,		vente au détail.		50.01.
	The second of the second of the	•	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		'	

Produits obtenus  N° du tarif douanier et désignation.	Ouvraison ou trans- formation ne con- férant pas le ca- ractère de « pro- duits originaires. »	Ouvraison ou transfor- mation conférant le caractère de « pro- duits originaires » lorsque les condi- tions ci-après sont réunies.	Produits obtenus — N° du tarif douanier et désignation.	Ouvraison ou trans- formation ne con- férant pas le ca- ractère de « pro- duits originaires. »	Ouvraison ou transfor- mation conférant le caractère de « pro- duits originaires » lorsque les condi- tions ci-après sont réunies.
51.03. Fils de fibres texti- les synthétiques et arti- ficielles continues, con- ditionnés pour la vente au détail.		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles	56.02. Câbles pour discon- tinus en fibres textiles synthétiques et artifi- cielles.		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
51.04. Tissus de fibres tex- tiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des n° 51.01 ou 51.02).		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.	56.04. Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues et discontinues) cardés, peignés ou autrement préparés		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
53.06. Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail.		Obtention à partir de laine en masse.  Obtention à partir	pour la filature.  56.05. Fils de fibres tex- tiles synthétiques et ar- tificielles discontinues		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
53.07. Fils de laine pei- gnées, non conditionnés pour la vente au détail. 53.08. Fils de poils fins,		de laine en masse.  Obtention à partir	(ou déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non condi- tionnés pour la vente		ou de pares textues.
cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail.		de poils fins non pré- parés du n° 53.02.	au détail.  56.06. Fils de fibres synthétiques et artificielles discontinues (ou de		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
siers ou de crin, non conditionnés pour la vente au détail.		de poils grossiers du n° 53.02 ou de crin du n° 05.03, non préparés. Obtention à partir	déchets de fibres tex- files et artificielles), conditionnés pour la vente au détail.		
poils (fins ou grossiers) ou de crin, condition- nés pour la vente au détail.		de matières des nes 53.01 à 53.03 inclus.	56.07. Tissus de fibres tex- tiles synthétiques et ar- tificielles discontinues. 57.09. Tissus de chanvre.		Obtention à partir de matières des n° 56.01 à 56.03 inclus.
53.11. Tissus de laine ou de poils fins. 54.04. Fils de lin ou de	a gas ig 18 jan jan and an aire	Obtention à partir de matières des nºs. 53.01 à 53.05 inclus.  Obtention à partir	57.10. Tissus de jute.		de matières du n° -57.01.  Obtention à partir de jute brut.
ramie, conditionnés pour la vente au détail.		de matières des n°s 54.01 et 54.02. Obtention à partir de matières des n°s	57.11. Tissus d'autres fi- bres textiles végétales.		Obtention à partir de matières des n° 57.02 et 57.04.
ramie. 6 55.05. Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail.		54.01 et 54.02.  Obtention à partir de matières des nos 55.01 et 55.03.	58.01. Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés.		Obtention à partir de matières des n° 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à
55.06. Fils de coton con- ditionnés pour la vente au détail.		Obtention à partir de matières des nºs 55.01 et 55.03,	58.02. Autres tapis, même		55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus.  Obtention à partir
r 55.07. Tissus de coton à point de gaze.		Obtention à partir de matières des nos 55.01, 55.03 et 55.04.	confectionnés; tissus dits Kélim ou Kilim, Schumacks ou Soumak, Karamanie et similai-		de matières des n° 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à
55.08. Tissus de coton bouclés du genre éponge.		Obtention à partir de matières des n°s 55.01, 55.03 et 55.04.  Obtention à partir	res, même confection- nés.  58.04. Velours, peluches,		56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus.  Obtention à partir
coton,  56.01. Fibres textiles syn-		de matières des nºs 55.01, 55.03 et 55.04.  Obtention à partir	tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des nºs 55.08 et 58.05.		de matières des n° 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus et 56.01 à 56.03
thétiques et artificielles discontinues en masse.		de produits chimiques ou de pâtes textiles.			inclus et 56.01 à 56.03

MANAGEM AND					
Produits obtenus — N° du tarif douanier et désignation.	Ouvraison ou trans- formation ne con- férant pas le ca- ractère de « pro- duits originaires. »	Ouvraison ou transfor- mation conférant le caractère de « pro- duits originaires » lorsque les condi- tions ci-après sont réunies.	Produits obtenus — N° du tarif douanier et désignation.	Ouvraison ou trans- formation ne con- férant pas le ca- ractère de « pro- duits originaires. »	Ouvraison ou transfor- mation conférant le caractère de « pro- duits originaires » lorsque les condi- tions ci-après sont réunies.
58.05. Rubannerie et ru- bans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à		Obtention à partir de matières des nº 50.01 à 50.03 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus,	59.09. Toiles cirées et au- tres tissus huilés ou recouverts d'un enduit à base d'huile.		Obtention à partir de fils.
l'exclusion des articles du nº 58.06.		clus et 57.01 à 57.04 inclus.	59.10. Linoléums pour tous usages, découpés ou non; couvre-par-		Obtention à partir de fils.
58.06. Etiquettes, écussons et articles similaires, tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou		Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à	quets consistant en un enduit appliqué sur sup- port de matières tex- tiles, découpés ou non.		
découpés.		55.04 inclus et 56.01 à 56.03 inclus.	59.11. Tissus caoutchou- tés, autres que de bon- neteries.		Obtention à partir de fils.
58.08. Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis.		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus et 56.01 à	59.12. Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtre, fonds d'ateliers ou usages analogues.		Obtention a partir de fils.
58.09. Tulles. fulles.ho's nots et tissus à mailles nouées (filet), façon- nés; dentelles (à la mé-		56.03 inclus.  Obtention à partir de matières des nex 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 in-	59.13. Tissus (autres que de bonneterie) élasti- ques, formés de ma- tières textiles associées à des fils de caoutchouc.		Obtention à partir de fils simples.
canique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs.		clus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus	59.15. Tuyaux pour pom- pes et tuyaux similaires, en matières textiles,		Obtention à parfir de fils simples.
59.04. Ficelles, cordes et cordages tressés ou non.		Obtention, soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques	même avec armatures ou accessoires en autres matières.		Obtention à partir
59.05 Filets, fabriqués à		ou de pâtes textiles.  Obtention, soit à	59.16. Courroies transpor- teuses ou de transmis- sion en matières texti-		de fils simples.
l'aide des matières re-		partir de fibres natu-	les, même armées.	manus de come and the second the second to the	
prises au nº 59.04, en	-	relles, soit à partir de	co 10. m		Obtention à partir
nappes, en pièces ou en		produits chimiques ou	59.17. Tissus et articles pour usages techniques.		de matières des no
forme; filets en forme pour la pêche, en fils,		de pâtes textiles.	en matières textiles.		50.01 à 50.03 inclus,
ficelles ou cordes.					51.01, 53.01 à 53.05 in
					clus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 in-
59.06. Autres articles fa-		Obtention, soit à			clus et 57.01 à 57.04
briqués avec des fils, ficelles, cordes ou cor-	1 1 4 1 4 1 4 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	partir de fibres natu- relles, soit à partir de			inclus.
dages, à l'exclusion des		produits chimiques ou	l		OL 1
tissus et des articles en		de pâtes textiles.	Ex-chap. 60. Bonneterie:		Obtention à partir de matières des n <sup>es</sup>
tissus.			<ul> <li>de fibres textiles synthétiques ou artifi-</li> </ul>		56.01 à 56.03 inclus, de
59.07. Tissus enduits de cole ou de matières		Obtention à partir de fils.	cielles continues ou discontinues.		pâtes textiles ou de produits chimiques.
amylacées, du genre utilisé pour la reliure, le cartonnage, la gaine-			— autres.		Obtention à partir de fibres naturelles cardées ou peignées.
rie, ou usages similaires (percaline enduite etc.), toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées			61.01. Vêtements de des- sus pour hommes et garçonnets.		Obtention à partir de fils ou bien de tis- sus écrus.
pour la peinture; bou- gran et similaires pour la chapellerie.			61.02. Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants.		Obtention à partir de fils ou bien de tis- sus écrus.
59.08. Tissus imprégnés ou enduits de dérivés de la cellulose ou d'au- tres matières plastiques artificielles.		Obtention à partir de fils.	61.03. Vêtements de des- sous (linge de corps) pour hommes et gar- connets, y compris les cols, faux-cols, plastrons		Obtention à partir de fils ou bien de tis- sus écrus.
	l de la companya del companya de la companya del companya de la co		et manchettes.	1	

1967

	· ·					
sfor- it le pro- es » ondi- sont	Produits obtenus — N° du tarif douanier et désignation.	Ouvraison ou trans- formation ne con- férant pas le ca- ractère de « pro- duits originaires. »	Ouvraison ou transfor- mation conférant le caractère de « pro- duits originaires » lorsque les condi- tions ci-après sont réunies.	Produits obtenus — N° du tarif douanier . et désignation.	Ouvraison ou trans- formation ne con- férant pas le ca- ractère de « pro- duits originaires. »	Ouvraison ou transfor- mation conférant le caractère de « pro- duits originaires » lorsque les condi- tions ci-après sont réunies.
artir	61.04. Vêtements de des- sous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants.		Obtention à partir de fils ou bien de tis- sus écrus.	64.01. Chaussures à semel- les extérieures et des- sus en caoutchouc ou en matière plastique ar- tificielle.	Obtention à par- tir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles pre-	
artir	61.05. Mouchoirs et po- chettes.		Obtention à partir de fils.	income.	mières ou à d'au- tres parties infé- rieures et dépour-	
	61.06. Châles, écharpes, foulards, cache-nez, ca- che-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires.		Obtention à partir de fils.		vus de semelles ex- térieures, en toutes matières autres que le métal.	
artir	61.07. Cravates.		Obtention à partir de fils.	Ex-64.02. Chaussures à dessus en cuir naturel.	Obtention à par- tir d'assemblages formés de dessus	energy (
artir' artir	61.08 Cols, collerettes, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-		Obtention à partir de fils.		de chaussures fixés aux semelles pre- mières ou à d'au- tres parties infé- rieures et dépour- vus de semelles ex- térieures, en toutes matières autres que	
artir	vêtements féminins.  61.09. Corsets, ceintures- corsets, gaines, soutiens- gorge, bretelles, jarre- telles, jarretières, sup-		Obtention à partir de fils.	Ex-64.02. Chaussures au- tres qu'à dessus en cuir naturel.	le métal.  Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés	
	ports-chaussettes et ar- ticles similaires en tis- sus ou en bonneterie, même élastiques.				aux semelles pre- mières ou à d'au- tres parties infé- rieures et dépour-	
artir	61:10. Ganterie, bas, chaus- settes et socquettes, au- tres qu'en bonneterie.		Obtention à partir de fils.		vus de semelles ex- térieures, en toutes matières autres que le métal.	
artir nºs	61.11 Autres accessoires confectionnés du vête- ment : dessous de bras, bourrelets et épaulettes	and the state of t	Obtention à partir de fils.	64.03. Chaussures en bois ou à semelles extérieu- res en bois ou en liège.	Obtention à par- tir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés	
clus, 3 in- 55.04 3 in- 57.04	de soutien pour tail- leurs, ceintures et cein- turons, manchons, man- ches protectrices, etc.				aux semelles pre- mières ou à d'au- tres parties infé- rieures et dépour- vus de semelles ex-	
artir n°*	Ex-62.01. Couvertures autres que chauffantes électriques.		Obtention à partir de fils écrus des cha- pitres 50 à 56 inclus.		térieures, en toutes matières autres que le métal.	
i, de de s. artii	62.02. Linge de lit, de ta- ble, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres arti- cles d'ameublement.		Obtention à partir de fils simples écrus.	64.04. Chaussures à semel- les extérieures en autres matières (corde, carton, tissu, feutre, vannerie, etc.).	Obtention à par- tir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles pre-	
elles ≥s. artir	62.03. Sacs et sachets d'emballage.		Obtention à partir de fils.		mières ou à d'au- tres parties infé- rieures et dépour- vus de semelles ex-	
tis artır	62.04. Bâches, voiles d'embarcation, stores d'extérieur, tentes et articles		Obtention à partir de fils simples écrus.		térieures, en toutes matières autres que le métal.	
tis- artii tis	de campement.  62.05. Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements.		Fabrication pour la- quelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 40 % de	65.03. Chapeaux et autres coiffures en feutre, fa- briqués à l'aide des clo- ches et des plateaux du nº 65.01, garnis ou non.		Obtention à partir de fibres.
ion A			la valeur du produit fini.			

Produits obtenus — N° du tarif douanier et désignation.	Ouvraison ou trans- formation ne con- férant pas le ca- ractère de « pro- duits originaires. »	Ouvraison ou transfor- mation conférant le caractère de « pro- duits originaires » lorsque les condi- tions ci-après sont réunies.	Produits obtenus — N° du tarif douanier et désignation.	Ouvraison ou trans- formation ne con- férant pas le ca- ractère de « pro- duits originaires. »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de ground duits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies.
65.05. Chapeaux et autres coiffures (y compris les résilles et filets à cheveux) en bonneterie ou confectionnés à l'aide de tissus, de dentelles ou de feutre (en pièces, mais non en bandes), garnis ou non.		Obtention à partir de fils.	74.05. Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (sup-		Fabrication pour la- quelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
66.01. Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols-tentes et similaires.	Education & nov	Fabrication pour la- quelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.	port non compris).  74.06. Poudres et paillettes de cuivre.		Fabrication pour la quelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
Ex-70.07. Verre coulé ou laminé (douci ou poli ou non), découpé de forme autre que carré et rectangulaire, ou bien courbé ou autrement travaillé (biseauté, gravé, etc.); vtirages iso-	Fabrication à par- tir de verre étiré, coulé ou laminé des n° 70.04 à 70.06 in- clus.		74.07. Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre.		Fabrication pour la quelle sont utilisés des produits dont la valen n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
lants à parois multi- ples.  70.08. Glaces ou verres de sécurité, même façon- nés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuil-	Fabrication à par- tir de verre étiré, coulé ou laminé des nº 70.04 à 70.06 in- clus.		74.10. Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité.		Fabrication pour la quelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
70.09. Miroirs en verre, encadrés ou non, y compris les miroirs rétroviseurs.	Fabrication à par- tir-de verre étiré, coulé ou laminé des nº 70.04 à 70.06 in-		75.02. Barres, profilés et fils de section pleine, en nickel.		Fabrication pour la quelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit-fini.
 71.15. Ouvrages en perles fines, en pierres gem- mes ou en pierres syn- thétiques ou reconsti- tuées.	clus.	Fabrication pour la- quelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de	75.03. Tôles, planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en nickel; poudres et pailletlettes de nickel.		Fabrication pour la- quelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
73.12. Feuillards en fer ou acier, laminés à chaud ou à froid.	Découpage sans laminage d'ébau- ches en rouleaux du n° 73.08.	la valeur du produit fini.	75.04. Tubes et tuyaux (y compris leurs ébau- ches), barres creuses et accessoires de tuyaute- rie (raccords, coudes, joints, manchons, bri- des, etc.), en nickel.		Fabrication pour la quelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
<ul><li>73.13. Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid.</li><li>74.03. Barres, profilés et</li></ul>	Découpage sans laminage d'ébauches en rouleaux du n° 73.08.	Fabrication pour la-	75.05. Anodes pour nicke- lage, coulées, laminées ou obtenues par élec- trolyse, brutes ou ou- vrées.		Fabrication pour la quelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
fils de section pleine, en cuivre.		quelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.	76.02. Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium.		Fabrication pour la quelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % ide la valeur du produit fini.
74.04. Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm.		Fabrication pour la- quelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.			Fabrication pour la- quelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit- fini.

)67 =

orle ro-» dimt

lales :ur de uit

la les unde la les

Produits obtenus — N° du tarif douanier et désignation.	Ouvraison ou trans- formation ne con- férant pas le ca- ractère de « pro- duits originaires. »	Ouvraison ou transfor- mation conférant le caractère de « pro- duits originaires » lorsque les condi- tions ci-après sont réunies.	Produits obtenus — N° du tarif douanier . et désignation.	Ouvraison ou trans- formation ne con- férant pas le ca- ractère de « pro- duits originaires. »	Ouvraison ou transfor- mation conférant le caractère de « pro- duits originaires » lorsque les condi- tions ci-après sont réunies.
76.04. Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revétues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris).		Fabrication pour la- quelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.	78.04. Feuilles et bandes minces en plomb (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au mètre carré de 1,700 kg et moins (support non compris); poudres et paillettes de plomb.		Fabrication pour la- quelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
76.05. Poudres et paillettes d'aluminium.		Fabrication pour la- quelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.	78.05. Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, tubes en S pour siphons, joints, manchons, brides, etc.) en		Fabrication pour la- quelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
76.06. Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium.		Fabrication pour la- quelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.	chons, brides, etc.) en plomb.  78.06. Autres ouvrages en plomb.		Fabrication pour la- quelle sont utilisés des produits dont la valeur
76.08. Constructions, même incomplètes, assemblées ou non, et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, tours, pylones, piliers, colonnes,		Fabrication pour la- quelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.	79.02. Barres, profilés et fils de section pleine, en zinc.		n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.  Fabrication pour la- quelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de
charpentes, toitures, cadres de portes et fenê- tres, balustrades, etc.), en aluminium; tôles, barres, profilés, tubes, etc., en aluminium, pré- parés en vue de leur uti- lisation dans la cons- truction.			79.03. Planches, feuilles et bande de toute épais- seur, en zinc; poudres et paillettes de zinc.		la valeur du produit fini.  Fabrication pour la quelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
76.12. Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité.		Fabrication pour la- quelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.	79.04. Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en zinc.		Fabrication pour la- quelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
76.13. Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium.		Fabrication pour la- quelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.	79.05. Gouttières, faîtages, lucarnes et autres ou- vrages façonnés, en zinc, pour le bâtiment.		Fabrication pour la- quelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit- fini.
78.02. Barres, profilés et fils de section pleine, en plomb.		Fabrication pour la- quelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.	79.06. Autres ouvrages en zinc.		Fabrication pour la- quelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
78.03. Tables, feuilles et bandes en plomb, d'un poids au mètre carré de plus de 1,700 kg.		Fabrication pour la- quelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.	80.02. Barres, profilés et fils de section pleine, en étain.		Fabrication pour la- quelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.

344	JOURNAL OFF	ICIEL DE LA REPUBL	IQUE ISLAMIQUE DE M	AURITANIE	4 octobre 1967
Produits obtenus —	Ouvraison ou trans- formation ne con- férant pas le ca-	mation conférant le caractère de « pro-	Produits obtenus 	Ouvraison ou trans- formation ne con- férant pas le ca-	mation conférant le caractère de « pr
N° du tarif douanier et désignation.	ractère de « pro- duits originaires. »	duits originaires » lorsque les condi- tions ci-après sont réunies.	N° du tarif douanier et désignation.	ractère de « pro- duits originaires. »	duits originaires , lorsque les condi- tions ci-après sont réunies.
80.03. Tables (tôles), planches, feuilles et bandes en étain, d'un poids au mètre carré de plus de 1 kg.		Fabrication pour la- quelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit	Ex-84.41. Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.).		Montage pour lequel sont utilisées des par- ties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède
80.04. Feuilles et bandes minces en étain (même		fini.  Fabrication pour laquelle sont utilisés des			pas 40 % de la valeur du produit fini et 3 condition:  — Que 50 % au
gaufrées, découpées, perforées, revêtues, im- primées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles		produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.			moins en valeur des pièces utilisées pour le montage de la tele (moteur exclu) soient des « produits origi-
ou supports similaires), d'un poids au mètre carré de 1 kg et moins (support non compris);					naires »;  — Et que le mecanisme de tension du fil, le mécanisme du
poudres et paillettes d'étain. 80.05. Tubes et tuyaux (y		Fabrication pour la-			crochet ef le meca- nisme zigzag soient des « produits origi naires ».
compris leurs ébau- ches), barres creuses et accesssoires de tuyaute- rie (raccords, coudes, joints, manchons, bri- des, etc.), en étain.		quelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.	Ex-chap. 85. Machines et appareils électriques et objets servant à des usages électrotechni- ques à l'exception des		Montage pour leque! sont utilisées des par- ties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur
82.05. Outils interchan- geables pour machines mécanique ou non (à		Montage pour lequel sont utilisées des par- ties et pièces détachées	produits des positions 85.14 et 85.15. 85.14 Microphones et leurs		du produit fini.  Montage pour leque
et pour outillages à emboutir, estamper, ta- rauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tail- ler, tourner, visser,		dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini.	supports, haut-parleurs et amplificateurs élec- trique de basse-fré- quence.		sont utilisées des par- ties et pièces détacliées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur
etc.), y compris les filie- res d'étirage et de fi- lage à chaud des mé- taux, ainsi que les outils	r en utaliju, mlaini im orialarina a s <del>askas di</del> henia ada				du produit fini et a condition: — Que 50 % au moins en valeur des
de forage.  82.06. Couteaux et lames tranchantes pour ma-		Montage pour lequel sont utilisées des par-		The state of the s	pièces i utilisées soient des « produits origi- naires », — Et que tous les
chines et pour appareils mécaniques.		ties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini.	85.15. Appareils de trans-		transistors soient des « produits originaires » Montage pour lequel
Ex-chap. 84. Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques,		Montage pour lequel sont utilisées des par- ties et pièces détachées dont la valeur n'excède	mission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la		sont utilisées des par- ties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède
à l'exclusion des pro- duits de la position 84.15 et des machines à coudre (ex-84.41).	Jamaan an	pas 40 % de la valeur du produit fini.	radiodiffusion et appa- reils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un pho-		pas 40 % de la valett du produit fini et à condition:  — Que 50 % au
84.15. Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique	age to the	Montage pour lequel sont utilisées des par- ties et pièces détachées « non originaires »	nographe et les appa- 1. Pour la détermination prendre en considération :	n de la valeur des p	
ou autre.		dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au	pour lesdits produits montage;	ou qui devrait être s sur le territoire de	payé en cas de vente. l'Etat où s'effectue le
		moins en valeur des pièces <sup>1</sup> utilisées soient des « produits origi- naires ».	en ce qui concerne le l'article 4 de la décis  la valeur des productions de producti	sion déterminant:	

en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de venté, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage;

<sup>—</sup> en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la décision déterminant :

<sup>la valeur des produits importés,
la valeur des produits d'origine indéterminée.</sup> 

57	4 octobre 1967 JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE								
ir- le '0- " ti- nt	Produits obtenus — N° du tarif douanier et désignation.	Ouvraison ou trans- formation ne con- férant pas le ca- ractère de « pro- duits originaires. »	caractère de « pro- duits originaires »	Produits obtenus — N° du tarif douanier et désignation.	Ouvraison ou trans- formation ne con- férant pas le ca- ractère de « pro- duits originaires. »				
uel ar- es » de ur à	appareils de prise de vues pour la télévision : appareils de radiogui- dage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande.		pièces <sup>1</sup> utilisées soient des « produits origi- naires ».  — Et que tous les transistors soient des « produits originaires ».	90.07. Appareils photographiques: appareils ou dispositifs pour la production de la lumièreéclair en photographie ou cinématographie.					
au Les He He He He	Chap. 86. Véhicules et matériel pour voies ferrées; appareils de signalisation non électriques pour voies de communication.  Ex-chap. 87. Voitures autrophiles tracteurs au		Montage pour lequel sont utilisées des par- ties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini.  Montage pour lequel sont utilisées des par-	90.08. Appareils cinémato- graphiques (appareils de prises de vues et de prise de son, même					
ca du du ca ent	tomobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, à l'exclusion des produits de la position 87.09.		sont utilisees des par- ties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini.	prise de son, meme combinés, appareils de projection avec ou sans reproduction du son).					
igi uel ar Kes Sde eur	87.09. Motocycles et vélo- cipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans sides-cars; side-cars pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément.		Montage pour lequel sont utilisées des par- ties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces ' utilisées soient des « produits origi-	90.12. Microscopes optiques, y compris les appareils pour la microphotographie, la microcinématographie et la microprojection.					
ruel par iées ; » ède eur	Ex-chap. 90. Instruments et appareils d'optique, de photographie, de ci-		naires ».  Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées						
t à au au des lent cigi-	nématographie, de mesure, de vérification, de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux, à l'exception des produits des positions 90.05, 80.07, 90.08, 90.12 et 90.26.	entis Petiti armai II di sareltet ar \$	dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini	90.26. Compteurs de gaz, de liquides et d'électri- cité, y compris les compteurs de produc- tion, de contrôle et d'étalonnage.					
des es » quel par- hées s. ' » cède leur at à	90.05. Jumelles et longues- vues, avec ou sans pris- mes.		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces <sup>1</sup> utilisées soient des « produits originaires ».	Ex-chap. 91. Horologerie, à l'exception des pro- duits des positions 91.04 et 91.08.					
des nt å mier ante, je le	Pour la détermination :     Prendre en considération :     en ce qui concerne prix vérifiable payé, pour lesdits produite montage ;	les parties et pièces ou qui devrait être	91.04. Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre.						
is de		s parties et pièces au	tres, les dispositions de						

Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « procaractère de « pro-duits originaires » lorsque les condi-tions ci-après sont réunies.

Montage pour lequel sont utilisées des par-ties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur pas 40 % de la Valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces ' utilisées soient des « produits originaires ».

Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires »
dont la valeur n'excède
pas 40 % de la valeur
du produit fini et à
condition que 50 % au
moins en valeur des
pièces i utilisées soient des « produits origi-naires ».

Montage pour lequel sont utilisées des parsont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces ' utilisées soient des « produits originaires ».

Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées ties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces i utilisées soient des « produits originaires ». naires ».

Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini.

Montage pour lequel sont utilisées des par-ties et pièces détachées ties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces i utilisées soient des « produits originaires ».

en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la décision déterminant :

la valeur des produits importés,
la valeur des produits d'origine indéterminée.

346	JOURNAL OFF	ICIEL DE LA REPUBL	IQUE ISLAMIQUE DE M	AURITANIE	4 octobre 1967
Produits obtenus — N° du tarif douanier et désignation.	Ouvraison ou trans- formation ne con- férant pas le ca- ractère de « pro- duits originaires. »	Ouvraison ou transfor- mation conférant le caractère de « pro- duits originaires » lorsque les condi- tions ci-après sont réunies.	Produits obtenus — N° du tarif douanier et désignation.	Ouvraison ou trans- formation ne con- férant pas le ca- ractère de « pro- duits originaires. »	
91.08. Autres mouvements d'horlogerie terminés.		Montage pour lequel sont utilisées des par- ties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à	97.03. Autres jouets; mo- dèles réduits pour le divertissement.		Fabrication pour la- quelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
Evolus 02 Instruments		condition que 50 % au moins en valeur des pièces i utilisées soient des « produits origi- naires ».  Montage pour lequel	98.01. Boutons, boutons- pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour bou- tons et les partie de boutons).		Fabrication pour la- quelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
Ex-chap. 92. Instruments de musique, appareils pour l'enregistrement et la reproduction du son; parties et accessoires de ces instruments et appareils, à l'exception des produits de la posi-		sont utilisées des par- ties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini.	98.08. Rubans encreurs, imprégnés d'encre ou d'un colorant, montés ou non sur bobines, pour machines à écrire, à calculer et similaires tampons encreurs, im-		Fabrication pour la quelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
tion 92.11.  92.11. Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les		Montage pour lequel sont utilisées des par- ties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur	prégnés ou non, avec ou sans boîte.  Ex-98.15. Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés.		Fabrication à parti de produits de la post tion 70.12.
tourne-films et les tour- ne-fils, avec ou sans lec- teur de son.		du produit fini et à condition:  — Que 50 % au moins en valeur des pièces utilisées soient des « produits originaires »;		ANNEXE B	
		— Et que tous les transistors soient des produits originaires ».	(Liste des ouvraisons c changement de posit moins le caractère d	ion_tarifaire, mais	qui confèrent néan-
Ex - 93.07. Plombs de chasse.		Fabrication pour la- quelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.	qui les subissent.)  Produits finis  N° du tarif douanier et dé	signation conf	on ou transformation érant le caractère roduits originaires»
96.02. Articles de brosserie (brosses ,balais-brosses, pinceaux et similaires), y compris les		Fabrication pour la- quelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de	Ex-15.10. Alcools industriel  Ex-21.03. Moutarde préparé	gras indi e. Fabrica	tion à partir de farine
brosses constituant des éléments de machines; rouleaux à peindre, ra- clettes en caoutchouc, ou en autres matières		la valeur du produit fini.	Ex-25.09. Terres colorante nées ou pulvérisées.	vérisation	e et calcination ou pul n de terres colorantes
souples analogues.			Ex-25.15. Marbres simplem tés par sciage et d'une égale ou inférieure à 25	épaisseur ments, po cm. grand et	en plaques ou en élé- blissage, adoucissage en nettoyage de marbres légrossis, simplement

<sup>1.</sup> Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération:

Ex-25-16. Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille et de construction simplement débitées par sciage d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm.

Ex-25.18. Dolomie calcinée; pisé de dolomie.

bruts dégrossis, simplement débités par sciage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm.

Sciage de granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de construction bruts, dégrossis simplement débités par sciage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm.

Calcination de la dolomie

en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage;

<sup>-</sup> en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la décision déterminant:

<sup>la valeur des produits importés,
la valeur des produits d'origine indéterminée.</sup> 

96, for-t le prondi-3011t lades leur de duit

lades eur de

rtir osi-

iits

des ine

ślé-en ∘nt me

de is, à

luit lades eur de Iuit

un an-

jul-

n.

nie

Produits finis Nº du tarif douanier et désignation

Ex. 33.01. Huiles essentielles autres que d'agrumes, déterpénées.

Ex. 38.05. Tall oil raffiné.

Ex. 40.01. Plaques de crêpe de caoutchouc pour semelles.

Ex. 40.07. Fils et cordes de caouchouc recouverts de textiles.

Ex. 41.01. Peaux d'ovins délainés.

Ex. 41.03. Peaux de métis des Indes retannées.

Ex. 41.04. Peaux de chèvres des Indes retannées.

Ex. 50.09 Ex. 50.10 Ex. 51.04 Ex. 53.11 Ex. 53.12 Ex 53.13 Ex. 54.05 Ex. 55.07 Ex. 55.08 Ex. 55.09 Ex. 56.07

Tissus imprimés.

Ex. 68.03. Ouvrages en ardoise naturelle ou en ardoise agglomérée.

Ex. 68.13. Ouvrages en amiante : d'amiante ou à base d'amiante et carbonate de magnésium.

Ex. 68.15. Ouvrages en mica, y com-pris le mica fixé sur papier ou

Ex. 70.10. Bouteilles et flacons tail-

Ex. 70.13. Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, taillés,

Ex. 70.20. Ouvrages en fibres de

Ex. 71.02. Pierres gemmes (précieuses ou fines) taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties

Ex. 71.03. Pierres synthetiques ou reconstituées, taillées ou autre-ment travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la fecilies. facilité du transport mais non assorties.

Ouvraison ou transformation conférant le caractère « produits originaires »

Déterpénation des huiles essentielles autres que d'agrumes.

Raffinage du tall oil brut.

Laminage de feuilles de crêpe de caoutchouc naturel.

Fabrication à partir de fils et cordes de caoutchouc nus.

Délainage de peaux d'ovins.

Retannage de peaux de métis des Indes simplement tannées.

Retannage de peaux de chè-vres des Indes simplement tan-

Impression accompagnée des opérations d'achèvement ou de finissage (blanchiment, apprê-tage, séchage, vaporisage, épincetage, stoppage, imprégnation, sanforisation, mercerisage) de tissus dont la valeur n'excède pas:

- Un taux de 50 % de la valeur du produit fini (pour la période comprise entre le 1e janvier 1967 et le 31 décembre

1968); — Un taux de 47,5% de la valeur du produit fini (pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 1969 et le 31 mai 1969, sauf nouvelle décision du Con-seil d'association, conformément à l'article 14 de la décision).

Fabrication d'ouvrages en ar-

Fabrication d'ouvrages amiante, en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium,

Fabrication de produits en mica.

Taille de bouteilles et flacons dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.

Taille d'objets en verre dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.

Fabrication à partir de fibres de verre brutes.

Obtention à partir de pierres gemmes brutes.

Obtention à partir de pierres synthétiques ou reconstituées brutes.

Produits finis Nº du tarif douanier et désignation

Ex. 71.05. Argent et alliage d'argent, mi-ouvrés.

Ex. 71.06. Plaqué ou doublé d'argent, mi-ouvré.

Ex. 71.07. Or et alliages d'or (y compris l'or platiné), mi-ouvrés.

Ex. 71.08. Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, mi-ouvrés.

Ex. 71.09. Platine et métaux de la mine du platine, mi-ouvrés.

Ex. 71.10. Plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou sur métaux précieux, mi-ouvrés.

Ex. 73.15. Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux n° 73.06 à 73.14 inclus.

pour Ex. 74.01. Cuivre affinage

(blisters et autres). Ex. 74.01. Cuivre affiné.

Ex. 74.01. Alliages de cuivre.

Ex. 75.01. Nickel brut.

Ex. 77.04. Béryllius (glucinius) ou-

Ex. 81.01. Tungstène ouvré.

Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires »

Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de l'argent et des alliages d'argent, bruts.

Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de plaqué ou doublé d'argent, bruts.

Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de l'or et des alliages d'or (y compris d'or platiné), bruts.

Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage du plaqué ou doublé d'or sur métaux com-muns ou sur argent, bruts.

Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage du platine et des métaux de la mine du platine, bruts.

Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine de platine sur métaux communs ou précieux, bruts.

Transformation des aciers alliés et de l'acier fin sous les formes indiquées aux nºs 73.06 à 73.14 inclus, entraînant le passage de l'une des catégories cidessous à une autre de ces catégories:

- 1. Lingots, blooms, billettes, brames, largets;
- 2. Ebauches de forge;

3. Ebauches en rouleaux pour tôles; larges plats;

- 4. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés :
- 5. Feuillards;
- 6. Tôles;
- 7. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité

Convertissage de mattes de cuivre.

Affinage thermique ou électrolytique du cuivre pour affinage (blisters et autres), des déchets et débris de cuivre.

Fusion et traitement thermi-que du cuivre affiné, des déchets et débris de cuivre.

Affinage par électrolyse, par fusion ou par voie chimique des mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel.

Laminage, étirage, tréfilage et broyage du bérillius brut.

Fabrication à partir de tung-

Produits finis N° du tarif douanier et désignation

Ex. Molybdène ouvré.

Ex. 81.03. Tantale ouvré.

Ex. 81.04. Autres métaux communs ouvrés.

Ex. 84.06. Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons.

Ex. 84.08. Autres moteurs et machines motrices, à l'exclusion des propulseurs à réaction et turbines à gaz.

Ex. 84.41. Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.)

Ex. 95.01. Ouvrages en écaille

Ex. 95.02. Ouvrages en nacre.

Ex. 95.03. Ouvrages en ivoire.

Ex. 95.04. Ouvrages en os.

Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires »

Fabrication à partir de molybdène brut.

Fabrication à partir de tantale brut.

Fabrication à partir d'autres métaux communs bruts.

Montage pour lequel sont utilisés des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini.

Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces i utilisées soient des « produits originaires ».

Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition :

— Que 50 % au moins en valeur des pièces i utilisées pour le montage de la tête (moteur exclu) soient des « produits originaires »;

— Et que le mécanisme de crochet et le mécanisme zigzag soient des « produits oritension du fil, le mécanisme du ginaires ».

Eabrication à partir d'écaille

Fabrication à partir de nacre travaillée.

Fabrication à partir d'ivoire travaillé.

Fabrication à partir d'os travaillé.

1. Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage;
- en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la décision déterminant:
  - la valeur des produits importés,
  - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Produits finis
N° du tarif douanier et désignation

Ex. 95.05. Ouvrages en corne, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler.

Ex. 95.06. Ouvrages en matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.).

Ex. 95.07. Ouvrages en écume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais.

Ex. 98.11. Pipes, y compris les têtes.

Ouvraison et transformation conférant le caractère de « produits originaires »

Fabrication à partir de corne, de bois d'animaux, de corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler, travaillés.

Fabrication à partir de matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.), travaillées.

Fabrication à partir d'écume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais, travaillés.

Fabrication à partir d'ébauchons.

#### ANNEXE C

Liste des produits temporairement exclus de l'application de la présente Décision.

Ex. 27.07. B I. Huiles aromatiques assimilées au sens de la note? du chapitre 27, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250 °C (y compris les mélanges d'essences de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles.

27.09 à 27.16. Huiles minérales et produits de leur distillation matières bitumineuses; cires minérales.

29.01 A I, B II a) D I a) Hydrocarbures:

- acycliques,
- cyclaniques et cycléniques, à l'exclusion des azulenes,
- benzène, toluène, xylènes
- destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles.
- Ex. 34.03 A. Préparations lubrifiantes, à l'exclusion de celles contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.
- Ex. 34.04. Cires à base de paraffine, de cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, de résidus paraffineux.
- Ex. 38.14 B a). Additifs préparés pour lubrifiants.
- Ex. 38.19 E. Alkylidènes en mélanges.